

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
									<input checked="" type="checkbox"/>		
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

BILL.

Acte pour définir et limiter les Droits Seigneuriaux dans le Bas-Canada, pour en faciliter le rachat, et pour abolir tous Lods et Ventes, ou droits sur la mutation des terres tenues en roture dans le Bas-Canada.

Reçu et lu une première fois, Vendredi,
20 Octobre, 1854.

Seconde Lecture, Mardi, 24 Octobre, 1854.

(1500 Copies.)

L'Hon. MR. le Proc. Génl. DRUMMOND.

1854.]

BILL.

[No. 151.]

Acte pour définir et limiter les Droits Seigneuriaux dans le Bas-Canada, pour en faciliter le rachat, et pour abolir tous Lods et Ventes, ou droits sur la mutation des terres tenues en roture dans le Bas-Canada.

(see further pages 483.
511.)

ATTENDU qu'il serait avantageux de faciliter la commutation de la tenure des fonds tenus en roture dans les diverses seigneuries du Bas-Canada, et de pourvoir à ce que cette commutation s'effectue dans un temps raisonnable, par le moyen de dispositions législatives plus amples et plus effectives que celles qui sont maintenant en vigueur ; Et attendu qu'un temps considérable doit nécessairement s'écouler avant que la commutation de la tenure de tous ces fonds s'effectue, et qu'il est en conséquence désirable de définir et limiter les droits seigneuriaux dont tels fonds seront grevés à l'avenir, et d'abolir de suite le droit de lods et ventes et les droits exclusifs sur les pouvoirs d'eau, et autres privilèges qui sont des obstacles aux améliorations et une taxe sur l'industrie et l'esprit d'entreprise : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Préambule.

I. L'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour faciliter la commutation volontaire de la tenure des terres en roture situées dans les fiefs et seigneuries du Bas-Canada en celle de franc-aleu roturier*, et l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : 'Acte pour faciliter la commutation volontaire de la tenure des terres en roture situées dans les fiefs et seigneuries du Bas-Canada en celle de franc-aleu roturier,'* seront, et ils sont par le présent acte abrogés.

Abrogation des actes antérieurs relatifs à la commutation.

TERRES NON CONCÉDÉES.

II. Tout seigneur qui possède en sa censive des terres incultes, pourra en démembrer et réserver à son usage particulier, et comme sa propriété absolue, pour être tenu par lui, ses hoirs, successeurs et ayants cause, en *franc-aleu* à perpétuité, un domaine de pas plus de deux cent cinquante arpents en superficie, si la censive a moins de deux lieues en superficie,—de pas plus

Domaine que pourra se réserver le seigneur.

de cinq cents arpents, si la censive a plus que deux et moins que trois lieues en superficie,—de pas plus de mille arpents si la censive a plus de trois lieues en superficie, et moins que six lieues,—de pas plus de quinze cents arpents, si la censive a plus de six lieues en superficie : pourvu toutefois, que les seigneurs qui ont déjà dans leurs censives des domaines destinés à leur usage particulier de l'étendue ou de plus que l'étendue qu'il leur est ainsi permis de se réserver, n'aient droit de réserver, pour tel usage, aucune partie des terres incultes et non encore concédées dans la même censive, et que ceux dont le domaine déjà réservé à leur usage particulier est au-dessous de cette étendue, n'aient droit de se réserver qu'autant des terres incultes dans la même censive qu'il faudra pour compléter la dite étendue : et pourvu aussi que le seigneur prendra toutes telles terres pour tel domaine en un seul lot, excepté dans les seigneuries où au moins un tiers des terres sont encore incultes, auquel cas, il lui sera permis de prendre, une ou plusieurs parties de tel domaine séparément, mais non à une distance moindre qu'une lieue et demie l'une de l'autre, et que dans les seigneuries où il ne se trouve pas une étendue suffisante de terres incultes limitrophes au domaine déjà réservé à son usage, si tel domaine est moindre que l'étendue à laquelle il a droit, le seigneur pourra en prendre le complément dans toute autre partie de sa seigneurie où les terres sont encore incultes et non concédées : et pourvu aussi, que toutes terres que le seigneur ou ses auteurs auront effectivement améliorées, et dont il sera en possession à l'époque où le présent acte deviendra en force, seront et demeureront sa propriété absolue, et seront tenues par lui, ses hoirs, successeurs et ayants cause en *franc-aleu*, à perpétuité, mais leur étendue sera déduite de l'étendue qu'il est par le présent autorisé à se réserver pour son propre usage comme domaine.

III. Aucune concession de terre ne pourra être valablement faite par un seigneur après la passation du présent acte, et tout contrat de concession fait après cette époque sera *ipso facto* nul et considéré comme non avenue ; les terres non concédées dans toute seigneurie, excepté celles que le seigneur prendra pour son domaine suivant qu'il est prescrit dans la section qui précède immédiatement celle-ci, seront *ipso facto* en vertu du présent acte dévolues à la couronne, et considérées sur le même pied que les autres terres de la couronne dans le Bas-Canada, excepté en autant qu'il est autrement prescrit par disposition expresse du présent acte.

IV. Le droit que se sera réservé un seigneur dans un acte de concession, ou dont il jouit en vertu de la loi, de réunir à son domaine toutes terres concédées sur défaut du concessionnaire d'y tenir feu et lieu, ou de remplir quelque autre condition d'établissement, sera, en vertu du présent acte, converti en un droit dévolu à la couronne de poursuivre le concessionnaire sur tel défaut, afin que le dit fonds soit déclaré réuni aux terres non concédées de telle seigneurie et dévolu à la couronne, sujet aux

Les terres non concédées qui ne seront pas prises comme domaine seront dévolues à la couronne.

La couronne substituée au seigneur à l'égard de la réunion des terres au domaine dans le cas de non établissement.

droits du seigneur et des créanciers du concessionnaire dans ou à l'égard de tel fonds.

V. Les terres non concédées dans toute seigneurie dévolue à la couronne en vertu de la troisième section du présent acte, seront constatées et évaluées par le commissaire qui fera le cadastre ci-après mentionné par rapport à telle seigneurie, et les droits du seigneur dans ces terres seront aussi évalués par lui, et la désignation, la valeur totale des terres et la valeur des droits du seigneur en icelles, seront inscrites par le commissaire dans ce cadastre ; et aussitôt que le cadastre de la seigneurie sera déposé dans le bureau du receveur-général comme il est prescrit ci-après, le commissaire des terres de la couronne fera émettre en faveur du seigneur des lettres patentes lui concédant en *franc-aleu* une étendue suffisante de telles terres, suivant l'évaluation qui en aura été faite comme susdit, pour l'indemniser de l'abandon de ses droits à toutes les terres non concédées dans sa seigneurie avec un surplus pour l'intérêt, au taux de six par cent par année, depuis la date de la passation du présent acte jusqu'à la date de telles lettres patentes.

Les terres non concédées seront évaluées.

Il sera assigné au seigneur une étendue de terre égale en valeur à tous ses droits dans les terres non concédées de la seigneurie.

DÉFINITION DES DROITS SEIGNEURIAUX.

MOULINS, POUVOIRS D'EAU ET BANALITÉ.

VI. Et vu que plusieurs seigneurs, propriétaires de fiefs dans le Bas Canada, ont imposé sur les terres par eux concédées des rentes qui excèdent celles auxquelles les terres devaient se concéder suivant les anciennes lois du pays, et ont grevé ces terres de diverses réserves, charges et conditions qui gênent l'industrie, retardent l'établissement du pays, et entravent le progrès de ses habitants ; et vu qu'il est juste de remédier à ces abus : qu'il soit statué, qu'aucun seigneur n'aura à l'avenir d'autre droit dans ou sur les eaux des rivières, lacs, étangs ou cours d'eau, que celui de riverain sur les eaux qui traversent, bordent ou baignent les terres dont il est le propriétaire possédant le domaine utile d'icelles ; et toute convention faite avant la passation du présent acte entre le seigneur et le propriétaire, qui a ou qui avait, lors de telle convention, ou qui a obtenu en vertu de l'instrument contenant telle convention, ou de quelque instrument d'une date subséquente, le domaine utile d'aucune terre par lui tenue à titre de cens, dans aucune seigneurie quelconque, dans le but de priver tel propriétaire du droit d'y bâtir des moulins, soit à farine soit à scies, ou de faire usage de ces eaux pour d'autres usines, ou d'autres fins, est déclarée nulle, et toute telle convention sera à l'avenir considérée, à toutes fins que de droit, comme non avenue, qu'elle soit stipulée à l'avenir, ou qu'elle ait été faite avant la passation de cet acte.

Exposé.

Définition et limitation des droits du seigneur sur les pouvoirs d'eau.

Nullité des conventions contraires.

VII. Le droit qu'a le seigneur d'exiger que le censitaire porte son grain au moulin banal, pour l'y faire moudre, en

Droit de banalité défini.

payant au seigneur le prix accoutumé pour la mouture de tel grain, ne sera censé à l'avenir s'appliquer à d'autres grains que ceux qui sont récoltés sur les terres tenues à titre de cens dans la seigneurie où tel moulin banal se trouve situé, et qui sont destinés à l'usage de la famille, ou des familles qui occupent 5 telles terres.

Le seigneur pourra être forcé à avoir des moulins suffisants.

VIII. Tout seigneur qui a plus de cent censitaires occupant des terres dans sa censive, et qui, après l'expiration de deux ans à compter de la passation de cet acte, n'aura pas construit au moins un moulin banal suffisant, pour la mouture des grains 10 dans sa seigneurie, et tout seigneur qui, à l'expiration de deux ans après l'époque où il se trouvera plus de cent censitaires occupant et établis sur des terres dans sa censive, n'aura pas construit tel moulin, après en avoir été requis suivant la loi six mois d'avance, sera déchu, lui, ses hoirs et ayants cause, pour 15 toujours, du droit de banalité dans telle seigneurie ; et il sera alors loisible à toute personne d'y construire un ou plusieurs moulins pour la mouture de grains dans telle seigneurie, et de moudre ou faire moudre dans tout tel moulin tous les grains qui y seront portés, sans qu'il puisse être troublé par le seigneur, 20 comme tel, dans la jouissance de ce droit ; mais aucune telle personne ne pourra exercer le droit de banalité à l'égard d'aucun moulin ainsi construit.

Confiscation du droit de banalité.

Le seigneur pourra être forcé à tenir ses moulins en bon ordre.

IX. Chaque fois qu'un moulin banal sera en mauvais ordre, ou sera insuffisant pour moudre le grain des censitaires de la 25 seigneurie, tout censitaire habitant une terre dans telle seigneurie, aura droit de poursuivre le seigneur de telle seigneurie, devant la cour supérieure dans le district où tel moulin est situé, pour le contraindre à réparer tel moulin ou le mettre en état de suffire aux besoins des censitaires ; et il sera 30 loisible à la dite cour de procéder et donner tel jugement dans telle action qu'il appartiendra en droit et en justice.

Il pourra se servir dans un certain laps de temps des terrains pris pour emplacement de moulins.

X. Et chaque fois que le seigneur aura pris, ou prendra dans sa censive ailleurs que sur les propriétés dont il avait ou dont il a le domaine utile, un emplacement pour bâtir un moulin banal, 35 il sera tenu de commencer la bâtisse de tel moulin dans six mois, et d'en achever la construction dans deux ans de la date de sa prise de possession ou de la passation du présent acte si le dit emplacement a été pris antérieurement ; à défaut de quoi, le censitaire rentrera en possession comme propriétaire de 40 tel emplacement, en remboursant au seigneur la somme qu'il aura reçue pour icelui, et la valeur à cette époque des impenses que le seigneur y aura faites.

DROITS HONORIFIQUES, RETRAIT, RENTES, PRIVILEGES HYPOTHECAIRES.

45

Droits honorifiques abolis.

XI. Nul seigneur n'aura, à l'avenir, droit à aucun honneur, distinction ou privilège, purement personnel, résultant de sa qualité de seigneur.

XII. Nul seigneur ne pourra à l'avenir exercer le droit de Retrait aboli. retrait conventionnel.

XIII. Nul censitaire ou occupant d'une terre concédée avant la passation de cet acte, autre qu'un emplacement de cité, ville ou village ou terrain situé dans la banlieue d'une ville ou cité, ne sera tenu de payer, comme cens et rente seigneuriale annuelle, échéant à l'avenir, aucune somme d'argent, ou autre valeur, excédant la somme d'un denier du cours actuel par chaque arpent en superficie de la terre qu'il occupe à titre de cens, nonobstant toute stipulation faite, soit par lui soit par ses auteurs à ce contraire. Les cens et rentes fixés à deux sous par arpent.

XIV. Toute redevance seigneuriale payable annuellement en corvées, en grains ou autrement qu'en espèces monétaires, sera payée à l'avenir en argent aux prix courants lors de l'échéance de telle redevance, et sera, y compris le cens, réduite à un denier du dit cours actuel par chaque arpent en superficie de la terre qui en est chargée, de la même manière que les rentes payables en argent. Les redevances en nature réduites au même taux.

XV. La vente par décret n'aura l'effet de libérer aucun immeuble tenu à titre de cens et ainsi vendu, d'aucun des droits, charges, conditions ou réserves établis en faveur du seigneur sur tel immeuble et autorisés par le présent acte; mais tout tel immeuble sera censé avoir été vendu à la charge pour l'avenir de tous tels droits, charges, conditions ou réserves (excepté en autant qu'ils peuvent excéder ceux qui sont autorisés par cet acte,) sans que le seigneur soit tenu pour cette fin de former opposition avant la vente. Il ne sera point fait d'opposition pour droits seigneuriaux.

XVI. Si, nonobstant les dispositions de cet acte, l'on forme, à l'avenir, quelque opposition afin de charge pour la conservation d'aucun des droits, charges, conditions ou réserves mentionnés dans la clause de cet acte qui précède immédiatement la présente clause, telle opposition n'aura pas l'effet de suspendre la vente, et l'opposant n'aura droit à aucuns frais sur icelle, mais elle sera rapportée en cour par le shérif, après la vente, pour valoir ce que de droit. Dans le cas où il en serait fait, elle sera nulle.

XVII. Les privilèges et préférences accordés par la loi aux seigneurs, ou stipulés dans un acte de concession pour leur assurer le paiement des droits seigneuriaux qui écherront à l'avenir, ne pourront s'exercer qu'à l'égard des arrérages échus pendant les cinq années qui auront immédiatement précédé l'exercice de tels privilèges et préférences. Prescription d'arrérages seigneuriaux.

XVIII. Est déclarée nulle et comme non avenue toute stipulation dans tout contrat de concession, titre-nouvel ou récognitif avant la passation de cet acte, en autant que telle stipulation tend à établir en faveur du seigneur sur toute terre concédée à titre de cens, excepté tout terrain concédé, comme em- Certaines stipulations dans des actes de concession, &c., déclarées nulles.

- Autres stipulations déclarées valides. placement de cité, ville ou village, ou situé dans la banlieue d'une ville ou cité, des droits, charges, conditions ou réserves autres que ou excédant ceux qui suivent, savoir :
- Condition de tenir feu et lieu. Arpentage. 1. L'obligation de tenir feu et lieu sur la terre concédée.
2. Celle de faire arpenter et borner la terre concédée aux dépens du concessionnaire. 5
- Paiements des cens et rentes. 3. Celle de payer les cens et rentes stipulés dans le contrat de concession, pourvu qu'ils n'excèdent pas la somme d'un denier du cours actuel par chaque arpent en superficie de la terre concédée, et au cas où ils excéderaient ce taux, la stipulation sera réduite à la dite somme d'un denier quant à toute redevance à échoir à l'avenir. 10
- Baualité. 4. Celle de faire moudre au moulin banal, les grains récoltés sur la terre concédée, et destinés à l'usage de la famille ou des familles qui l'occupent. 15
- Prise de terrain pour emplacements de moulins. 5. Le droit du seigneur de prendre partout dans sa censive, lorsque la tenure n'aura pas été préalablement commuée, et chaque fois que le cas échoit, un emplacement pour un moulin banal et ses dépendances, n'excédant pas six arpents en superficie, en payant au propriétaire la valeur du terrain et des impenses ; mais rien dans le présent acte ne sera interprété comme grèvant aucune terre de charges auxquelles elle n'était pas sujette avant la passation du présent acte.
- Réserve.

COMMUTATION.

QUELS DROITS SERONT RACHETABLES.

25

Commuation facultative pour les censitaires. XIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tout propriétaire d'un fonds tenu en roture dans le Bas-Canada, de libérer tel fonds de tous droits seigneuriaux reconnus rachetables par cet acte, comme étant dus ou payables au seigneur propriétaire de la seigneurie dans laquelle tel fonds est situé, en payant le prix du rachat de tels droits, comme il y est ci-après pourvu.

Quels droits seront rachetables. XX. Les seuls droits seigneuriaux appréciables à prix d'argent, et, comme tels, reconnus rachetables par cet acte, sont ceux qui suivent, savoir : 35

Cens et rentes. 1. Les droits fixes, c'est-à-dire, toutes les redevances seigneuriales annuelles en argent, grains, volailles, denrées ou fruits de la terre, ou en corvées, payables sous la dénomination de cens et rentes seigneuriales, ou sous toute autre dénomination quelconque, qui ne se paient et ne sont dus que par le propriétaire ou possesseur d'un fonds tant qu'il est propriétaire ou possesseur et à raison de la durée de sa possession. 40

- 2. Le droit de banalité tel que défini ci-dessus. Banalité.
- 3. Les droits casuels qui, sous le noms de lods et ventes, ou autres dénominations quelconques, sont dus à cause des mutations survenues dans la propriété ou la possession d'un fonds. Lods et ventes.

5 QUELLE SOMME SERA PAYÉE POUR LE RACHAT.

XXI. Il sera loisible au gouverneur de nommer des commissaires en vertu de cet acte, dans chacun des districts judiciaires du Bas-Canada où il se trouve ces seigneuries, et de temps à autre de les destituer et d'en nommer d'autres à la place de ceux qui seront ainsi destitués ou qui décèderont ou résigneront leur charge; et chacun des dits commissaires devra, avant d'entrer en charge, prêter et souscrire, en présence d'un juge de la cour supérieure, le serment suivant :

" Je , jure que je remplirai fidèlement, et sans partialité, crainte, faveur ou affection, mon devoir comme commissaire en vertu de l'acte, intitulé : *Acte &c.* (insérez le titre de cet acte.)" Serment d'office.

XXII. Les dits commissaires recevront pour leurs services en vertu de cet acte, et pour leurs dépenses et déboursés nécessaires, telle compensation qui leur sera accordée respectivement par le gouverneur, et nuls autres honoraires ou émoluments quelconques. Rémunération des Commissaires.

XXIII. Il sera du devoir de chacun des dits commissaires de faire un cadastre en forme tabulaire, et en triplicata, de tous les fonds tenus en roture dans chaque seigneurie de l'arrondissement qui lui sera spécialement assigné pour cette fin par le gouverneur, indiquant le prix auquel les droits seigneuriaux dont chacun des dits fonds est grevé pourront être rachetés, faisant voir dans tout arrière-fief la part du dit prix qui doit revenir au seigneur dont tel fief relève, distinguant le prix du rachat des droits et charges annuelles d'avec celui du droit de banalité, et l'un et l'autre d'avec celui des droits casuels, et désignant chaque fonds par le numéro qu'il porte dans le papier-terrier, ou sur le plan de telle seigneurie, ou s'il n'existe pas de tel papier-terrier, ou plan numéroté, par le nom du propriétaire ou de l'occupant actuel, ou si le fonds n'est pas occupé, de toute autre manière qu'il jugera à propos, chaque morceau de terre originellement concédé comme emplacement séparé ou effectivement possédé à l'époque où sera fait tel cadastre par une personne ou partie distincte étant considéré comme un fonds dans le sens de la présente session. Les commissaires constateront aussi, inscriront et désigneront dans le dit cadastre le domaine réservé par le seigneur, et les terres non concédées restant dans la seigneurie après en avoir retranché ce domaine, et ils évalueront les dites terres en dernier lieu mentionnées, et aussi les droits du seigneur en icelles, tel que ci-dessus mentionné, Cadastre qui sera fait pour chaque Seigneurie et ce qu'il contiendra. Domaine qui sera désigné. Les Commissaires assignés.

ront un domaine à défaut par le Seigneur de l'indiquer.

et inscriront ces évaluations respectivement dans le dit cadastre, et le seigneur indiquera au commissaire le domaine qu'il a intention de se réserver en vertu du présent acte, ou s'il manque de le faire, le commissaire marquera ce domaine et le désignera dans le cadastre, et il ne sera pas changé plus tard.

5

Règles que suivront les Commissaires en évaluant la commutation.

XXIV. Et pour déterminer le prix auquel chaque fonds pourra être libéré des dits droits seigneuriaux, chacun des dits commissaires se conformera aux règles qui suivent, savoir :

Comment seront évaluées les rentes.

1. Pour établir le prix du rachat des redevances et charges annuelles, il sera formé une évaluation du produit annuel total des charges dont le fonds est grevé, et ce produit représentera l'intérêt à six pour cent de la somme capitale qui sera le prix du rachat, et si quelques-unes de ces redevances ou charges sont payables en grains, volailles ou denrées ou fruits de la terre, il sera formé une année commune de leur valeur d'après le prix moyen des objets de même nature relevé sur les livres des marchands les plus proches du lieu, ou constatée de toute autre manière ; pour l'année commune, on prendra les quatorze années immédiatement antérieures à l'époque de l'évaluation, on retranchera les deux plus fortes et les deux plus faibles, et l'année commune sera formée sur les dix années restantes ; la valeur des corvées sera estimée de la même manière ; mais le calcul du prix total de rachat ne se fera, dans aucun cas, à un taux plus élevé qu'un denier par an pour chaque arpent en superficie du fonds grevé de telles charges, à moins que tel fonds ne soit un emplacement de cité, ville ou village, ou un terrain dans la banlieue d'une ville ou cité, dans lequel cas le prix de rachat sera calculé sur le montant total des dites redevances et charges annuelles.

30

Evaluation du droit de banalité.

2. Pour établir le prix du rachat du droit de banalité, il sera fait une estimation de la diminution probable, si elle existe, que les moulins banaux éprouveront dans leurs profits annuels par suite de la commutation entière du droit de banalité et de la liberté rendue à tous les censitaires à cet égard ; le montant de cette estimation représentera l'intérêt à six pour cent du capital qui sera le prix du rachat de la banalité dans toute la seigneurie, et ce capital sera réparti sur tous les fonds qui y sont assujétis, à raison de leur étendue en superficie.

35

Répartition parmi les censitaires.

Evaluation des lods et ventes.

3. Pour établir le prix du rachat des droits casuels, il sera formé une année commune de leur valeur dans chaque seigneurie sur les dix années immédiatement antérieures à la passation de cet acte : le montant de l'évaluation de cette année commune représentera l'intérêt à six pour cent par année d'un capital égal à la valeur des dits droits casuels dans toute la seigneurie, en supposant qu'il fût payé ou converti immédiatement en une rente constituée ; le commissaire calculera alors quelle somme, payable sans intérêt, et par portions séparées suivant que les cas se présenteront, de la manière

45

Répartition sur tous les fonds suivant leur valeur.

mentionnée dans la section, sera égale à la dite somme supposée ainsi payée ou convertie immédiatement, et la somme établie par tel calcul sera le capital représentant les dits droits casuels, et sera répartie sur tous les fonds à raison de leur valeur; laquelle valeur sera déterminée par le rôle des cotisations ou des évaluations de la municipalité dans laquelle chaque fonds est situé, ou dans l'absence de tel rôle de cotisations ou évaluations, ou à l'égard de tout fonds sur lequel aucune valeur séparée ne sera indiquée dans tel rôle, de telle autre manière que le commissaire jugera à propos de suivre.

4. Et pour établir la part revenant au seigneur dominant dans tout arrière-fief, le commissaire estimera la valeur du domaine direct du seigneur dominant dans et sur tel arrière-fief, et fera une répartition du montant d'icelle sur tous les fonds siués dans tel arrière-fief à raison de leur valeur.

Part du Seigneur dominant.

XXV. Lorsque le prix du rachat des droits seigneuriaux sur un ou plusieurs fonds aura été fixé par un acte d'accord notarié entre un seigneur et un ou plusieurs censitaires, et qu'une copie authentique de tel acte d'accord aura été déposée entre les mains du commissaire, le dit commissaire portera le dit prix au cadastre de telle seigneurie, et écrira vis-à-vis icelui, en marge, les mots " *Acte d'accord.* "

Lorsque le prix de commutation sera établi par convention.

XXVI. Avant de commencer à faire le cadastre d'une seigneurie quelconque, le commissaire qui sera chargé de ce devoir donnera avis public du lieu, du jour et de l'heure auxquels il commencera son enquête; et tout tel avis sera donné par annonces, faites en langues anglaise et française, à la porte de chaque église paroissiale de chaque paroisse dans telle seigneurie, pendant deux dimanches consécutifs, à l'issue du service divin du matin, ou par annonces dans les dites langues affichées pendant au moins quinze jours dans l'endroit le plus fréquenté de chaque paroisse ou établissement où il n'y aura pas d'église.

Avis qui sera donné par les Commissaires.

XXVII. Il sera loisible à chacun des dits commissaires d'entrer sur tout fonds situé dans la seigneurie dont il doit faire le cadastre, pour en faire tel examen qui pourra lui être nécessaire ou utile pour l'aider à établir le prix du rachat des droits seigneuriaux dus sur icelui, sans qu'il soit, pour ce, sujet à aucun empêchement ou poursuite, et avec le droit de commander l'assistance de tous juges de paix, officiers et autres, pour entrer et faire tel examen, en cas d'opposition.

Ils pourront entrer sur les terres pour les évaluer.

XXVIII. Les dits commissaires, et chacun d'eux séparément, auront plein pouvoir et autorité d'interroger sous serment toute personne qui comparaitra devant eux ou un d'eux, soit comme intéressé, soit comme témoin, et de sommer devant eux ou un d'eux, toute personne qu'ils jugeront à propos d'interroger tous.

Leurs pouvoirs pour l'examen de témoins et l'obtention de témoignages.

chant toutes les matières qu'ils auront à considérer et les faits qu'ils auront à déterminer, pour donner effet aux dispositions de cet acte, et de l'obliger à apporter avec elle et leur fournir à eux ou à l'un d'eux tout livre, cahier, plan, instrument, papier, document ou chose mentionné dans telle sommation et jugé nécessaire pour les fins de cet acte ; et si aucune personne ainsi sommée refuse ou néglige de comparaître devant eux ou devant celui des dits commissaires qui l'aura ainsi sommée, ou si après avoir été sommée et comparaisant, elle refuse de répondre à toute question légale à elle adressée, ou d'apporter tout livre, cahier, plan, papier, instrument, document ou chose en sa possession qu'elle aura été requise, par telle sommation, d'apporter avec elle ou fournir, les dits commissaires, ou celui d'entre eux qui l'aura ainsi sommée, pourront ordonner que la dite personne, si elle n'est pas présente, soit appréhendée et forcée de comparaître, et lorsque telle personne sera présente ou appréhendée pourront à leur discrétion l'emprisonner dans la prison commune du district pour un espace de temps qui n'excèdera pas un mois de calendrier.

Comment on agira à l'égard des témoins qui refuseront de comparaître ou de répondre.

Des experts pourront être nommés dans certains cas. En quels cas les règles pour l'évaluation seront censées applicables.

Comment les experts seront nommés.

Leurs pouvoirs.

S'ils ne peuvent s'accorder, un

XXIX. Lorsque le commissaire chargé de faire le cadastre d'une seigneurie sera d'opinion que les règles établies par cet acte pour déterminer le prix auquel les fonds de la dite seigneurie pourront être libérés des droits seigneuriaux ne pourront fournir une base équitable pour l'évaluation des dits droits dans telle seigneurie, ou lorsque le seigneur, ou pas moins de douze censitaires de la dite seigneurie, demandera ou demanderont au dit commissaire par écrit, sous un délai qui n'excèdera pas huit jours après le jour fixé pour le commencement de l'enquête du commissaire, que des experts soient nommés pour établir le prix du rachat des dits droits seigneuriaux, le dit commissaire convoquera une assemblée publique des propriétaires de terres de la seigneurie, aux lieu, jour, et heure qui seront indiqués dans l'avis public qu'il donnera de la manière prescrite par cet acte pour le commencement de son enquête, aux fins de nommer deux experts, dont l'un sera nommé par le seigneur et l'autre sera élu par la majorité des censitaires qui assisteront à telle assemblée ; et dans le cas où le seigneur n'assistera pas à la dite assemblée, ou y étant présent, refusera ou négligera de nommer un expert, le dit commissaire en nommera un de la part du seigneur, et tel expert aura les mêmes pouvoirs que s'il eut été nommé par le seigneur.

2. Les deux experts ainsi nommés auront et exerceront les mêmes pouvoirs quant à l'évaluation des droits seigneuriaux et la répartition de la valeur d'iceux sur les divers fonds de la dite seigneurie de la manière susdite que pourrait exercer le commissaire lui-même, excepté qu'ils ne seront pas tenus aux règles prescrites ci-dessus ; et la somme qui sera établie par les dits experts comme le prix du rachat des droits dus sur chaque fonds sera portée au cadastre par le commissaire ; mais si les deux experts ne peuvent s'accorder sur le prix du rachat des

5 dits droits, dans quelque cas que ce soit, le commissaire inter-
 viendra, à titre d'office (*ex officio*) comme tiers-expert, et dans
 ce cas la somme fixée par lui comme prix du rachat des dits droits
 sera portée au dit cadastre vis-à-vis le fonds ou les fonds en
 question ; et le commissaire écrira en marge vis-à-vis le dit prix
 le mot "*expertise.*"

commissaire
 pourra servir
 de tiers-ex-
 pert.

3. Pourvu que lorsque le seigneur et les censitaires seront
 d'accord de nommer et élire, ou nommeront et éliront un seul
 et même expert, tel expert seul aura les mêmes pouvoirs qu'au-
 raient eus les deux experts, et sa décision sera finale.

Un seul ex-
 pert.

4. Si l'un des dits experts décède, devient incapable ou refuse
 d'agir, il sera procédé à la nomination ou à l'élection d'un
 autre expert pour le remplacer en la manière ci-haut prescrite,
 excepté qu'il ne sera pas nécessaire de convoquer une assem-
 blée publique des censitaires lorsqu'il ne s'agira que de la
 nomination d'un expert pour remplacer celui qui représente le
 seigneur, mais si le seigneur refuse ou néglige pendant huit
 jours de nommer un autre expert, après avoir été requis par le
 commissaire de ce faire, le commissaire en nommera un de la
 part du dit seigneur.

En cas de dé-
 cès &c., d'un
 expert, com-
 ment il sera
 remplacé.

5. Les dits experts auront droit de recevoir à même les fonds
 pourvus par cet acte tels émoluments que le commissaire croira
 devoir taxer, pourvu qu'ils n'excèdent pas la somme de quinze
 chelins pour chaque jour de vacation nécessaire. Et le paie-
 ment des dits émoluments se fera par le receveur général, ou
 par toute autre personne par lui nommée à cet effet sur le cer-
 tificat du commissaire.

Rémunéra-
 tion des ex-
 perts.

XXX. Chacun des dits commissaires, aussitôt après la con-
 fection du cadastre d'une seigneurie, donnera avis public en la
 manière prescrite par la clause de cet acte,
 que tel cadastre restera ouvert à l'inspection du seigneur et des
 censitaires de la seigneurie pendant les quinze jours qui sui-
 vront le dit avis, et il sera loisible à tout tel commissaire de
 corriger toute erreur et de suppléer à toute omission qui lui sera
 indiquée par aucun d'eux, ou qui viendra à sa connaissance
 d'aucune autre manière.

Temps accor-
 dé pour la ré-
 vision du ca-
 dastre.

Avis.

2. Il sera loisible au propriétaire de toute seigneurie de
 paraître soit en personne, soit par son agent, devant le dit com-
 missaire, afin de faire corriger toute erreur qui pourra s'être
 glissée dans le dit cadastre, et pour la même fin, il sera loisible
 aux censitaires de chaque seigneurie de nommer un syndic
 pour les représenter devant le dit commissaire ; et tel syndic
 sera nommé par la majorité des censitaires de telle seigneurie
 présents à une assemblée convoquée à cet effet, par trois ou
 plus de trois des censitaires d'icelle après avis préalablement
 donné en la manière prescrite par la
 clause de cet acte.

Correction des
 erreurs dans
 le cadastre.

Il sera fait un triplicata du cadastre ; où il sera déposé.

Avis du dépot.

Copies qui seront fournies.

XXXI. Aussitôt que le cadastre d'une seigneurie sera complété de la manière ci-haut pourvue, le commissaire qui l'aura fait en transmettra un triplicata au receveur-général de la province, il en déposera un autre triplicata au greffe de la cour supérieure dans le district dans lequel telle seigneurie est située, ou si telle seigneurie est située dans deux districts, au greffe de la dite cour dans l'un ou l'autre de tels districts, et gardera l'autre triplicata par devers lui jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par la loi, et il donnera avis public de tels dépôts dans les termes exprimés dans la formule annexée à cet acte, ou en d'autres termes analogues, en langues anglaise et française dans la *Canada Gazette*, ou tout autre papier-nouvelles reconnu comme la gazette officielle de la province, et dans au moins une autre gazette publiée dans le district où telle seigneurie est située, ou s'il ne se publie aucune gazette dans le district où telle seigneurie est située, tel avis sera ainsi publié dans le district le plus proche où il se publie une ou plusieurs gazettes ; et le greffier de la dite cour sera tenu de donner copie de tel cadastre dûment certifiée en la forme ordinaire à toute personne qui la demandera, et aura droit d'exiger trois deniers courant pour chaque cent mots de tel document.

COMMUTATION PARTIELLE.

Le propriétaire pourra commuer au prix fixé dans le cadastre.

A qui le prix en sera payé.

Proviso : au cas de substitution, etc.

XXXII. Il sera loisible à tout propriétaire d'un fonds tenu en roture, aussitôt que le cadastre de la seigneurie dans laquelle tel fonds est situé aura été complété et déposé comme ci-haut pourvu, de racheter tous les droits seigneuriaux dont tel fonds est grevé, au prix spécifié dans tel cadastre sans intérêt, et tout tel rachat se fera d'après l'une ou l'autre des manières ci-après établies, mais non autrement.

XXXIII. Il sera loisible à tout tel propriétaire de payer le prix de tel rachat en argent au receveur-général de la province, ou à tel officier qui sera par lui nommé, lequel sera tenu de donner et livrer au dit propriétaire, ou à son agent dûment autorisé, un reçu et certificat conçus dans les termes exprimés en la formule annexée à cet acte, ou en d'autres termes analogues ; pourvu toujours, que lorsque la seigneurie dans laquelle tel fonds est situé, est substituée ou possédée par un tuteur, curateur ou usufruitier, le rachat des dits droits ne pourra se faire de la manière pourvue par cette clause, mais il se fera dans tous tels cas de la manière pourvue par l'une ou l'autre des deux clauses qui suivent immédiatement la présente clause.

Comment sera affichée la commutation dans les cas de substitution, etc.

XXXIV. Il sera loisible à tout tel propriétaire dont le fonds grevé des droits qu'il désire racheter est situé dans un arriére fief relevant immédiatement d'un seigneur autre que la couronne, d'effectuer le rachat de tels droits en payant au dit receveur-général, ou à son représentant, la partie du dit prix de rachat qui représente les droits du seigneur dominant dans et

sur tel arrière-fief, et dans ce cas le dit receveur-général, ou son représentant, donnera ou livrera à tel propriétaire, ou à son agent, un reçu et certificat dans les termes exprimés en la formule annexée à cet acte, ou en d'autres termes analogues ;
 5 et dès le jour de la date de tels reçu et certificat, la balance du dit prix de rachat sera convertie de plein droit en rente constituée rachetable à toujours, excepté dans les cas où en vertu du proviso à la section le prix de rachat ne peut être payé en argent, et payable chaque année au seigneur de la seigneurie
 10 dans laquelle tel fonds est situé, à la même époque que les redevances annuelles qu'elle représentera en partie, jusqu'à ce qu'elle soit totalement rachetée par le paiement du capital.

Conversion en une rente constituée.

XXXV. Il sera loisible à tout tel propriétaire, dont le fonds grevé des droits seigneuriaux qu'il désire racheter est situé
 15 dans une seigneurie relevant immédiatement de la couronne, d'effectuer le rachat des dits droits en déclarant soit en personne soit par son agent, au dit receveur-général ou à son représentant, qu'il désire se prévaloir de cet acte pour racheter tels droits ; et dans ce cas, le dit receveur-général ou son re-
 20 présentant, donnera et livrera à tel propriétaire ou à son agent un certificat dans les termes exprimés en la formule annexée à cet acte, ou en d'autres termes analogues, et dès le jour de la date de tel certificat inclusivement, le prix du rachat des dits droits sera converti de plein droit en rente constituée rachetable
 25 à toujours, et payable chaque année au seigneur de la seigneurie dans laquelle tel fonds est situé, à la même époque que les redevances annuelles qu'elle représentera, et jusqu'à ce qu'elle soit rachetée par le paiement du capital.

Si le fonds à commuer se trouve dans une Seigneurie appartenant à la couronne.

XXXVI. Lorsqu'après la confection d'un cadastre aucun
 30 fonds quelconque indiqué dans tel cadastre sera subdivisé, il sera loisible au receveur-général ou à son représentant de recevoir le prix du rachat des droits seigneuriaux sur aucune partie d'icelui, et d'en accorder certificat, lorsque le dit prix de rachat des droits seigneuriaux sur telle partie aura été établi
 35 par acte d'accord ou autre acte authentique fait entre tous les propriétaires du fonds et le seigneur, et dont copie aura été déposée entre les mains du dit receveur-général ou son représentant ; et au cas où le propriétaire d'une partie d'un fonds ainsi subdivisé ne pourra faire consentir un tel acte d'accord,
 40 il lui sera loisible de racheter les droits seigneuriaux dus sur tout le fonds en payant au receveur-général, ou à son représentant, le montant en entier du prix de rachat, et de recouvrer devant toute cour compétente, des propriétaires des autres parties du fonds, une part du dit prix proportionnée à l'étendue
 45 et à la valeur des subdivisions qu'ils possèdent respectivement.

Communtation d'une partie d'un fonds sur lequel il a été établi un prix dans le cadastre.

XXXVII. Il sera loisible au receveur-général ou son repré-
 sentant, avant le dépôt du cadastre, d'accorder un certificat
 dans les termes exprimés en la formule annexée à cet acte,
 50 ou en termes analogues, à tout censitaire qui lui produira un

Communtation avant que le cadastre soit complété et déposé.

certificat signé par un des dits commissaires, constatant le prix du rachat des droits seigneuriaux sur le fonds que tel censitaire désire libérer de tel droits, tels que fixé par acte d'accord, et qui lui payera en même temps la somme fixée par tel acte d'accord, aussi à tout censitaire qui lui produira un certificat 5 signé par un des dits commissaires constatant le montant du capital qui représente les rentes annuelles du fonds que le dit censitaire désire libérer des droits seigneuriaux, et lui paiera le montant ainsi certifié et un tiers en sus pour représenter les autres droits seigneuriaux ; mais le dit seigneur ou le dit cen- 10 sitaire, suivant les circonstances, aura droit de recouvrer la différence qu'il y aura entre le dit tiers ainsi payé et le prix qui sera plus tard établi par le dit commissaire pour le rachat des dits autres droits seigneuriaux.

COMMUTATION FORCÉE EN CERTAINS CAS, ET ABOLITION DES 15
LODS ET VENTES.

Il n'existera plus de lods et ventes à l'avenir, mais l'acte qui y aurait donné lieu aura l'effet d'opérer une commutation.

XXXVIII. Nuls lods et ventes n'écherront ou ne seront payables sur une mutation d'un fonds tenu en rotûre en vertu d'un titre portant date après la passation du présent acte, mais toute mutation dans la propriété de terres qui 20 sans le présent acte aurait entraîné des lods et ventes aura l'effet de convertir, de plein droit, le prix auquel les droits seigneuriaux dus sur tel fonds pourront être rachetés, en une rente constituée rachetable à toujours (excepté dans les cas où en vertu du proviso à la section , le prix du rachat 25 ne peut être payé en argent) et payable chaque année au seigneur de la seigneurie à la même époque que les redevances annuelles jusqu'à ce que telle rente soit rachetée par le paiement du capital, et si telle mutation est effectuée en vertu d'un acte, portant une date antérieure à celle de dépôt du ca- 30 dastre par lequel le prix de rachat est pour être fixé, alors l'intérêt sur ce prix depuis la date de cet acte jusqu'à la date de ce dépôt du cadastre sera payable au seigneur.

COMMUTATION GÉNÉRALE. 35

Pétition des censitaires au gouverneur.

XXXIX. Chaque fois qu'une requête, exposant que la majorité des censitaires d'une seigneurie quelconque désire racheter les droits seigneuriaux dont les fonds tenus par eux en rotûre dans telle seigneurie sont grevés, sera soumise au gouverneur, il sera loisible au dit gouverneur d'ordonner à tout notaire qu'il 40 lui plaira nommer à cet effet, de déterminer sur les lieux, et par tels moyens que le dit notaire jugera à propos, si, de fait, la majorité des censitaires de telle seigneurie désire que tel rachat ait lieu.

Notaire qui sera nommé.

Ce que pourra faire le nommé ainsi nommé.

XL. Et le notaire ainsi nommé aura droit de sommer le 45 seigneur de telle seigneurie, ou son agent, ou toute autre personne, de lui donner communication de tous plans, livres, papiers ou documents, et lui donner tous renseignements dont il croira avoir besoin pour accomplir les devoirs à lui imposés

469

par cet acte ; et toute personne qui refusera ou négligera de lui donner communication de tout tel plan, livre, papier ou document, encourra une pénalité de vingt louis courant, laquelle pénalité sera recouvrable, avec dépens, devant toute cour de juridiction compétente, et sera payable moitié à Sa Majesté et moitié à la partie poursuivante.

XLI. Et aussitôt que le secrétaire de la province aura reçu du notaire ainsi nommé, un certificat constatant qu'en effet des censitaires, propriétaires de fonds dans telle seigneurie, désire racheter les droits seigneuriaux dont tels fonds sont grevés, il fera publier en langues anglaise et française, dans la *Canada Gazette*, ou dans tout autre papier-nouvelles reconnu comme la gazette officielle de la province, un avis conçu dans les termes exprimés par la formule annexée à cet acte, ou dans d'autres termes analogues, annonçant la conversion des droits seigneuriaux dus sur chacun des fonds situés dans telle seigneurie en une rente constituée, égale en capital à la somme indiquée au cadastre de telle seigneurie comme le prix auquel les droits seigneuriaux dus sur tel fonds pourraient être radhetés.

Rapport de tel notaire.

Publication de l'avis de commutation générale.

XLII. Et aussitôt après avoir fait publier le dit avis, il sera du devoir du secrétaire de la province, de transmettre au propriétaire de la seigneurie dans laquelle les droits seigneuriaux seront ainsi convertis en rentes constituées, une copie dûment certifiée par le receveur-général de la province, du cadastre de la dite seigneurie ; et dès le jour de la date du dit avis inclusivement, les droits seigneuriaux seront convertis en rentes constituées, de la même manière que si chacun des censitaires propriétaires de fonds dans telle seigneurie avait reçu du receveur-général un certificat tel que pourvu par la soixantième clause de cet acte, et le seigneur continuera à recevoir telles rentes constituées jusqu'à ce qu'elles aient été rachetées.

Une copie certifiée du cadastre sera transmise au seigneur.

EFFET DE LA COMMUTATION.

XLIII. Tout fonds à l'égard duquel le rachat des droits seigneuriaux dus sur icelui, ou la conversion des dits droits en rente constituée, aura été effectué en vertu des dispositions de cet acte, sera dès le rachat ou conversion de tels droits tenu en franc-alleu roturier, et libéré pour l'avenir de tous droits seigneuriaux ; mais le seigneur duquel tel fonds relève sera conservé, durant cinq ans seulement, dans ses privilèges et hypothèques contre le fonds, pour le paiement de tous arrérages de droits seigneuriaux légalement dus à l'époque de cette commutation, et non prescrits.

La commutation aura l'effet de libérer de tous droits seigneuriaux.

Arrérages.

DESTINATION DES DENIERS PROVENANT DU RACHAT DES DROITS SEIGNEURIAUX, ETC.

XLIV. Il sera loisible au receveur-général pour les fins de cet acte, de nommer une ou plusieurs personnes pour le repré-

Le receveur-général nom-

mera des dé- senter dans toute partie du Bas Canada, et toute telle personne
putés. aura, depuis le jour de la publication de sa nomination dans la
Canada Gazette, les mêmes pouvoirs pour les dites fins que le
receveur-général lui même.

Rentes consti- XLV. Toute rente constituée, établie en vertu de cet acte, 5
tuées, com- sera rachetable au gré du propriétaire du fonds par un seul paie-
ment, y compris tous arrérages qui ne seront pas prescrits, dans
tables. le cas où le seigneur aura le droit d'aliéner telle rente ; mais si
la seigneurie est substituée ou possédée par un tuteur, curateur
Proviso : si la ou usufruitier, la rente et les arrérages seuls seront reçus, et 10
seigneurie est substituée &c. la somme principale ne sera payable que dans les cas prévus
par la loi, ou lorsque la partie à laquelle la rente est payable
aura le droit d'aliéner la seigneurie où la dite rente sera due,
et aucune opposition ne sera nécessaire pour conserver telle
rente constituée en cas de vente par le shérif ou de décret de 15
la terre, excepté seulement à l'égard des arrérages.

Les deniers seront propres lorsque la seigneurie sera propre. XLVI. Tous deniers provenant du rachat des droits seigneu-
riaux en vertu du présent acte, qu'ils soient payés au receveur-
général comme susdit, ou qu'ils deviennent le principal d'une
rente constituée ou autrement, seront considérés être des biens 20
immeubles par fiction de la loi, et censés être des propres de
la partie à qui la seigneurie dans laquelle le fonds est situé
était propre, et seront sujets à emploi en conséquence, et sur
toute déclaration convenable de emploi ils pourront être placés
sur d'autres fonds, et étant ainsi placés seront substitués aux 25
droits qu'ils représentent, et auront la même destination qu'au-
raient eue tels droits.

Les deniers représenteront les droits seigneuriaux et seront traités de la même manière que ces droits. XLVII. Chaque fois qu'une rente constituée, créée en vertu
du présent acte, sera rachetée, le prix de tel rachat sera égale-
ment payé entre les mains du dit receveur-général, et toute 30
telle rente constituée sera considérée en matière de succession
et dans les procédés judiciaires, et à toutes fins et intentions
quelconques, comme étant un droit foncier attaché au domaine
de la seigneurie du seigneur auquel elle sera payable, et ne
sera pas sujette à être transportée, saisie, vendue, aliénée, 35
hypothéquée ou engagée à part de la dite seigneurie, mais en
fera partie, et sera aussi transportée, saisie, vendue, aliénée,
hypothéquée, engagée et traitée d'après la loi avec la dite
seigneurie, portera le même privilège, *ex causa*, que le droit du
bailleur du fonds, et aura la même préférence sur toutes autres 40
réclamations hypothécaires affectant le fonds, qu'auraient eu
les droits seigneuriaux dus sur tel fonds ou provenant d'icelui,
avant que le rachat des dits droits ne fût effectué ; mais le
créancier n'aura pas le droit d'exiger plus de cinq années
d'arrérages d'aucune telle rente. 45

Lorsqu'il n'y aura pas oppo- sition l'argent XLVIII. Si après l'expiration de trois mois à compter du
jour de la perception du prix de rachat des droits seigneuriaux
dus ou payables sur aucun fonds quelconque, le propriétaire de

la seigneurie dans laquelle tel fonds est sitné, exhibe au receveur-général un certificat signé du greffier de la cour supérieure pour le district dans lequel le cadastre de telle seigneurie ou un triplicata d'icelui est déposé, constatant l'absence de toute opposition au paiement du dit prix de rachat, le dit receveur-général payera au dit seigneur, sur son recepissé en double, le montant du dit prix avec intérêt à six pour cent par an, à compter de la date de la perception d'icelui.

XLIX. Tout propriétaire de seigneurie qui a sous sa mouvance un autre ou plusieurs fiefs, et tout créancier hypothécaire du propriétaire d'aucune seigneurie dont le cadastre ou un triplicata d'icelui aura été déposé au greffe de la cour supérieure dans le district dans lequel telle seigneurie ou partie d'icelle est située, sera tenu de former opposition à la distribution de tous deniers provenant ou qui pourront provenir du rachat de droits seigneuriaux dans telle seigneurie, pour la conservation de ses droits ; toute telle opposition sera déposée au dit greffe et durera trente ans, et si aucune telle opposition est renouvelée dans moins de trente ans, l'opposant n'aura droit de se faire payer que les frais d'une seule opposition.

sera payé au seigneur.

Les seigneurs dominants et les créanciers des seigneurs devront produire des oppositions pour la conservation de leurs droits.

L. Pour la conservation de leurs droits, les mineurs, les personnes interdites, les femmes sous puissance de mari, même pour douaire non encore ouvert, et les substitués, seront également tenus de former opposition à la distribution de tous deniers de la manière pourvue par la clause qui précède immédiatement la présente clause ; mais les tuteurs, curateurs ou maris ou autres qui auront négligé de former opposition ainsi, ne cesseront pas d'être responsables vis-à-vis les personnes sous leur garde ou puissance des pertes résultant de leur négligence à cet égard.

Les représentants d'autres personnes devront produire des oppositions en leur nom.

LI. Aussitôt et chaque fois que le dit receveur-général aura reçu, soit par lui-même, soit par son représentant, un montant égal à ou excédant la somme de cinq cents louis du cours actuel pour rachat de droits seigneuriaux dans une seigneurie quelconque, au sujet duquel une opposition aura été déposée comme susdit ou des rentes constituées qui les représentent, un certificat du montant ainsi reçu, avec un état de l'intérêt à six pour cent par an de la date de la perception respective des sommes dont tel montant est formé, sera par lui déposé entre les mains du greffier de la cour supérieure dans le district où le cadastre de la dite seigneurie, ou un triplicata d'icelui, aura été déposé au greffe de la dite cour, et la dite cour fera la distribution des dits deniers entre les créanciers suivant l'ordre de leurs privilèges respectifs ; et le receveur-général les paiera au greffier de la cour pour être distribués suivant cet ordre en mettant au crédit de la dite seigneurie tout intérêt échu depuis le dépôt du dit certificat ; mais dans tous les cas où les sommes ainsi reçues et déposées par le receveur-général ou son représentant, sont pour le prix du rachat des droits seigneuriaux

Lorsqu'il y aura des oppositions. l'argent sera distribué par la cour, lorsqu'il se montera à une certaine somme.

5
 dus sur des fonds situés dans un arrière-fief dont le seigneur est autre que la couronne, tel seigneur dominant aura droit de recevoir par privilège et préférence à tous les créanciers du seigneur qui relève ou relevait de lui, la proportion du dit prix de rachat qui représente les droits à lui dus en sa qualité de seigneur dominant, sauf les droits des créanciers de tel seigneur dominant sur la part à lui afférente dans telles sommes.

De même lorsqu'il se sera écoulé trois années ou lorsque toutes les terres de la seigneurie seront commuées.

LII. Pourvu toujours qu'à l'expiration de tous les trois ans, à compter de la date du dépôt au bureau du protonotaire de la cour supérieure, comme susdit, du cadastre d'aucune seigneurie, 10 un certificat comme susdit de toute somme reçue pendant les dits trois ans, quoiqu'elle ne se monte pas à cinq cents louis, pour rachat de droits seigneuriaux dans aucune seigneurie ou des rentes constituées représentant tels droits, sera transmis par le receveur-général au protonotaire de la cour supérieure 15 ainsi que ci-haut prescrit; et chaque fois que le montant total du prix de rachat des droits seigneuriaux d'aucune seigneurie ou des rentes constituées qui les représenteront, tel qu'établi par le cadastre de telle seigneurie, aura été payé au receveur-général, quoique trois ans ne se soient pas écoulés, 20 et que le montant total du prix de rachat ne se monte pas à cinq cents louis, un certificat de la somme ainsi reçue sera transmis au protonotaire de la cour supérieure, et la somme sera distribuée de la même manière que si elle se montait à cinq cents louis. 25

Les représentants d'autres personnes pourront commuer.

Proviso.

LIII. Tous ceux qui possèdent en main-morte, les corporations, tuteurs, curateurs et administrateurs possédant des fonds tenus en roture, et les possesseurs de fonds substitués dont la tenure pourra être commuée avec avantage pour ceux qu'ils représentent, pourront effectuer la dite commutation en payant 30 tout le prix du rachat des droits seigneuriaux dont tels fonds sont grevés, à même les deniers de ceux qu'ils représentent, ou en obligeant valablement ceux qu'ils représentent au paiement de la rente constituée en laquelle tel prix de rachat sera converti, pourvu que les tuteurs, curateurs et usufruitiers, et 35 les possesseurs de biens substitués, observent les formalités prescrites par la loi pour l'aliénation des biens de ceux dont les droits seront représentés par eux; mais ceux qui possèdent en main-morte, et les corporations, ne seront tenus d'observer aucune formalité dans ou avant le rachat des dits droits, autre 40 que celles qui sont prescrites par cet acte.

Placement de l'argent de commutation par les communautés religieuses &c.

LIV. Et il sera loisible aux diverses communautés religieuses ou ecclésiastiques, possédant dans le Bas-Canada, des fiefs ou seigneuries en main-morte, de placer de temps à autre, à volonté, sur des biens-fonds ou propriétés foncières dans cette 45 province, ou sur des garanties publiques ou privées dans le royaume-uni ou dans cette province, selon qu'elles le jugeront plus convenable ou plus avantageux pour leurs communautés respectives, toutes sommes de deniers qui pourront leur revenir

de toute commutation faite, ou du rachat de toute rente constituée créée en vertu du présent acte.

INDEMNITÉ AUX SEIGNEURS.

LV. Et attendu que plusieurs des pouvoirs dont étaient revêtus le gouverneur et l'intendant de la Nouvelle France, par les lois promulguées par les rois de France, pour la répression de toutes prétentions injustes de la part des seigneurs, n'ont pas été exercés depuis la dite cession du pays : et attendu que des différences d'opinion ont existé dans le Bas Canada, et que des décisions contradictoires ont été prononcées par les tribunaux établis depuis ce temps relativement à la nature et à l'étendue des divers droits seigneuriaux ; et attendu qu'en même temps qu'il est du devoir de la législature de rétablir (en autant que l'état actuel des choses le permettra) pour l'avantage des personnes qui continueront de posséder des terres en roture, les droits et privilèges qui leur étaient assurés par la loi telle qu'interprétée et administrée à l'époque sus-mentionnée, il est également juste que les seigneurs qui ont acquis légalement et équitablement joui d'avantages lucratifs dont les dispositions de cet acte les priveront à l'avenir, quoique la jouissance de tels avantages ait pu être sanctionnée par les tribunaux depuis qu'ils ont cessé d'exercer les pouvoirs susdits, soient indemnisés des pertes qu'ils pourront subir par suite de la manière dont les droits que les seigneurs pourront exercer à l'avenir sont définis par cet acte : qu'il soit statué, que tout seigneur pourra présenter aux commissaires nommés pour le district judiciaire dans lequel la seigneurie de tel seigneur ou la plus grande partie d'icelle se trouve située, ou à trois d'entre eux qui pourront être spécialement désignés par le gouverneur à cet effet, un état détaillé du montant des pertes qu'il aura subies ou devra subir, par suite d'aucune limitation, restriction ou retranchement auquel il sera obligé de se soumettre pour se conformer à cet acte, dans l'exercice d'aucun privilège lucratif ou dans la recette d'aucunes rentes ou profits, qu'il eût eu le droit d'exercer ou de recevoir avant la passation de cet acte.

Manière de présenter aux commissaires de district les réclamations pour indemnité.

LVI. Tout tel état sera déposé dans le bureau d'un des commissaires pour le district judiciaire dans lequel est située la seigneurie relativement à laquelle tel état aura été fait, ou la plus grande partie d'icelle, et sera présenté aux dits commissaires du dit district judiciaire en forme de requête en *duplicata*, intitulé : "Requête pour indemnité," et priant les dits commissaires d'établir le montant d'indemnité auquel le requérant aura droit en vertu de cet acte.

Forme de la réclamation lieu où elle sera présentée.

LVII. Il sera du devoir de tel commissaire de recevoir tout tel état ou requête, et d'en transmettre de suite un *duplicata* au secrétaire de la province pour le temps d'alors.

Devoir du commissaire en recevant la réclamation.

LVIII. Il sera du devoir des dits commissaires, ou des trois d'entre eux qui auront été spécialement désignés comme susdit, de s'assembler pour prendre en considération toutes ou un

Les commissaires s'assembleront pour

examiner la réclamation.

Avis de cette assemblée.

nombre quelconque des dites requêtes, en tels temps et tel lieu dans le district qu'ils auront fixés et rendus publics par des annonces faites en langues anglaise et française dans la *Canada Gazette*, ou tout autre papier-nouvelles reconnu comme gazette officielle de la province, et dans au moins un autre papier-nouvelles publié dans le district, ou s'il ne se publie pas de papier-nouvelles dans tel district, dans le district le plus proche où il se publie un ou plusieurs papiers-nouvelles. 5

Le procureur général pourra s'opposer à la réclamation.

LIX. Dans tous les cas où les intérêts de la couronne pourront l'exiger, il sera loisible au procureur-général ou au solliciteur-général du Bas Canada, ou à tout autre conseil à ce dûment autorisé, de comparaître devant les dits commissaires pour y représenter Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et de s'opposer aux conclusions de toute telle requête chaque fois que les intérêts de la couronne le requerront. 15

La décision sera rendue par écrit et motivée.

LX. Les dits commissaires ayant entendu les parties soit en personne soit par leurs avocats, et le procureur-général ou un autre conseil pour la couronne, si quelqu'un comparait devant eux, et ayant examiné les preuves fournies au soutien de la réclamation, donneront leur jugement sur chaque telle requête par écrit, et tout tel jugement contiendra les motifs sur lesquels il sera basé. 20

Appel à la cour du banc de la reine.

Appel définitif. Jugement.

LXI. Le seigneur ou la couronne aura droit d'appeler de tout tel jugement rendu par les dits commissaires à la cour du banc de la reine pour le Bas Canada, pendant les deux mois qui suivront immédiatement le prononcé de tel jugement, la décision de laquelle cour sera finale et sans appel, et la dite cour du banc de la Reine procédera à l'égard de tout tel appel de la décision des commissaires par un seigneur ou par la couronne de la même manière qu'à l'égard d'un appel d'un jugement de la cour supérieure, et si elle n'affirme pas la décision des commissaires, elle rendra tel autre jugement qu'ils auraient dû rendre, et pourra adjuger les dépens pour ou contre le seigneur ou la couronne. 25 30

Les juges intéressés pourront être récusés.

LXII. Tout juge qui aura fait une requête en indemnité dans son propre intérêt en vertu de cet acte, sera sujet à récusation dans tout appel du jugement prononcé par les dits commissaires sur telle requête; et sur toute question soumise à la cour en vertu de la section qui précède immédiatement la présente, tout juge qui aura siégé en appel de tout tel jugement, ou qui aura prononcé un jugement sur aucune question telle que celles mentionnées dans la section du présent acte, ou qui aura siégé à l'audition d'icelle, sera censé avoir renoncé au droit de présenter aucune telle requête dans son propre intérêt. 35 40

Paiement de l'indemnité définitivement accordée.

LXIII. Dès que la somme revenant à tout seigneur qui aura présenté une requête pour indemnité, comme susdit, aura été établie par le jugement des dits commissaires, il sera du de- 45

voir du receveur-général, à l'expiration du délai de deux mois susdit, sur la production d'une copie authentique de tel jugement des dits commissaires et d'un certificat des dits commissaires qu'il n'y a pas eu d'appel du dit jugement dans tel délai, et dans le cas d'appel, sur la production du jugement final de tel cour, de payer au dit seigneur le montant du dit jugement, excepté dans le cas pourvu par la clause de cet acte qui suit immédiatement la présente clause. Exception.

LXIV. Chaque fois qu'une opposition aura été déposée au greffe de la cour supérieure de la manière pourvue par cet acte et non retirée ou déboutée, le montant de l'indemnité due au seigneur ne lui sera pas payé, mais un certificat du montant d'icelui sera transmis par le receveur-général au greffier pour le district, pour être distribué de la manière prescrite par cet acte, pour la distribution des fonds provenant du rachat des droits seigneuriaux et des rentes constituées établies en vertu de cet acte. Manière de disposer de l'indemnité en cas d'opposition.

LXV. Et afin d'éviter autant que possible les frais et délais inutiles des appels susdits, il sera loisible au procureur-général de Sa Majesté pour le Bas-Canada, en tout temps après la publication du présent acte, de rédiger pour être soumises à la décision de la cour du banc de la Reine pour le Bas-Canada, les questions qu'il jugera les plus propres à décider les points de loi qui, à son avis, viendront sous la considération des dits commissaires, en décidant sur les réclamations des seigneurs, pour une indemnité en vertu des dispositions précédentes, et de déposer une copie de ces questions dans le bureau de la dite cour, et de faire en sorte qu'une copie en soit transmise par la poste à chacun des juges de la dite cour. Le procureur général pourra soumettre des questions à la cour du banc de la reine.

2. Les dites questions seront alors publiées au moins quatre fois, quatre semaines consécutives, dans la *Canada Gazette*, avec avis à tous ceux qu'elles peuvent concerner, qu'elles ont été déposées comme susdit, et sont soumises pour la décision de la dite cour. Publication des questions.

3. La dite cour et les juges d'icelles prendront les dites questions en considération, et entendront le procureur-général ou le solliciteur-général, et tels conseils qu'il jugera à propos de s'associer (n'excedant pas tel temps n'étant pas moins de _____ jours après la dernière publication des dites questions dans la *Canada Gazette*, mais aussitôt après qu'il sera commodément praticable; et il sera du devoir de la dite cour de donner à la considération de ces questions et à l'audition d'icelles telle présence sur les autres matières devant elle, et d'adopter telles autres mesures à leur égard, qui assureront la décision des dites questions aussi promptement qu'il sera commodément praticable. Considération de ces questions et audition des parties.

Les seigneurs pourront être entendus par conseil.

4. Tout seigneur pourra ou tous seigneurs pourront en tout jours avant la fin de la dite période de jours après la dernière publication des dites questions, faire déposer pour lui ou pour eux dans le bureau de la dite cour une comparution dans la matière des dites questions, par un avocat ou des avocats y pratiquant, et après avoir ainsi fait déposer cette comparution, il aura ou ils auront le droit d'être entendu ou entendus par son avocat ou leurs avocats sur ces questions ; mais de sorte que pas plus de avocats ne soient entendus de la part des seigneurs ainsi comparais-10 sant ; et si un plus grand nombre demande à être entendu, la cour décidera quels sont ceux d'entre eux qui seront entendus.

Comment ces questions seront traitées par la cour.

5. A compter de l'expiration des dits jours après la dernière publication des dites questions, la matière sera traitée par la cour comme si un appel dans lequel les dites 15 questions se seraient élevées était pendant, inscrit et prêt pour l'audition ; mais aucune action ou plaidoiries ou autres procédures que celles qui sont ici prescrites ne seront requises préalablement à cette audition : ceux qui comparaisent pour la couronne commenceront, ceux qui comparaisent pour le seigneur ou les seigneurs suivront ; la cour pourra entendre ceux 20 pour la couronne sur toutes les questions avant que ceux de l'autre partie répondent, ou elle pourra entendre chaque partie sur chaque question séparément, suivant qu'elle le croira le mieux ; aucune objection technique de procédure ne sera accueillie, et s'il surgit quelque point concernant les procédures 25 en quelque matière non prévue par le présent acte, la cour rendra *instanter* à ce sujet telle décision qui lui semblera la plus équitable et à propos.

Manière de rendre la décision sur ces questions.

6. La décision de la cour et les opinions des juges d'icelle seront motivées et rendues comme dans un jugement dans une 30 cause en appel dans laquelle toutes les questions se seraient élevées et auraient été débattues, mais sans autre sentence en faveur de la couronne ou des seigneurs ; mais la cour pourra dans sa discrétion allouer des dépens raisonnables aux seigneurs ainsi comparaisant, si elle juge qu'ils ont combattu avec succès quelque proposition essentielle affirmée de la part 35 de la couronne ; et ces dépens, s'ils sont alloués, seront payés comme les autres frais autorisés par le présent acte.

Effet de cette décision.

7. La décision de la cour sur chacune des dites questions guidera les commissaires et le procureur-général, et sera considérée dans tout cas réel qui s'élèvera par la suite, comme un 40 jugement de la cour sur le point soulevé par cette question, dans un cas semblable, quoique entre des parties différentes.

La rémunération et les déboursés des commissaires ;

LXVI. Les émoluments et déboursés des commissaires qui seront nommés sous le présent acte, ainsi que les dépenses qui seront encourues et les sommes qui pourront 45 être accordées aux seigneurs à titre d'indemnité sous l'au-

torité d'icelui, seront payés à même le fonds consolidés du revenu de cette province, par warrant du gouverneur ; mais il sera loisible au gouverneur en conseil de faire en sorte qu'une somme ou des sommes n'excédant pas en totalité la somme requise pour défrayer les dépenses autorisées par le présent acte, soient prélevées au moyen de ^{de} débentures qui seront émises sur le crédit du dit fonds consolidé du revenu, suivant telle forme, portant tel taux d'intérêt, et dont le principal et l'intérêt seront payables à même le dit fonds, en tel temps et lieux, que le gouverneur en conseil jugera le plus avantageux pour l'intérêt public ; et les deniers ainsi prélevés comme susdit formeront partie du dit fonds consolidé du revenu de cette province.

et l'indemnité aux seigneurs seront payés à même les fonds provinciaux.

LXVII. Les deniers provenant des sources de revenu du Bas-Canada suivantes, seront et sont par le présent acte spécialement appropriées pour rembourser au dit fonds consolidé du revenu le montant qui pourra en être pris pour payer les sommes qui doivent être payées sur icelui en vertu de la section précédente, savoir :

Fonds spéciaux appropriés à ces dépenses.

Tous les deniers appartenant à la province et provenant du quint et autres droits qui sont maintenant ou seront par la suite payables à la couronne pour les seigneuries du Bas-Canada dont la couronne est le seigneur dominant ; ainsi que tous arrérages de ces droits.

Quint, &c.

Tous les deniers provenant des revenus de la seigneurie de Lauzon, et de la vente de toute partie de la dite seigneurie qui pourra être vendue par la suite, ainsi que de tous arrérages de ces revenus.

Lauzon.

Tous les deniers provenant des droits sur les encans, et les licences d'encanteurs dans le Bas-Canada.

Certains droits de licence.

Tous les deniers provenant, dans le Bas-Canada, des licences accordées pour vendre du vin ou des liqueurs spiritueuses ou fermentées en détail dans des lieux autres que des lieux d'entretien public, communément appelés licences de magasin ou boutique.

Licences de magasin.

Il sera tenu des comptes séparés de ce fonds ; pour quel objet.

Et il sera tenu des comptes séparés de tous les deniers provenant des sources de revenu susdites et des deniers déboursés en vertu de la section qui précède immédiatement la présente, ou allouant l'intérêt des deux cotés au taux alors courant sur les débentures provinciales, afin que si les sommes payables à même le fonds consolidé du revenu en vertu de la section précédente, excédaient en tout le montant total des sommes provenant des sources de revenu ainsi spécialement appropriées, et tout intérêt alloué sur icelle comme susdit, une somme égale à tel excédant puisse être appropriée par le par-
10
lement pour quelque objet local ou des objets locaux dans le Haut-Canada.

INTERPRETATION.

L'acte ne s'étendra point à certaines terres et Seigneuries.

LXVIII. Et pour l'interprétation de cet acte, qu'il soit statué que cet acte ne s'étendra pas aux terres incultes et non
15
conçédées dans les seigneuries possédées par la couronne en fidéicommiss pour les sauvages ; ni aux seigneuries possédées par les ecclésiastiques du séminaire de Saint-Sulpice, ni à aucun des fiefs Nazareth, Saint Augustin et Saint Joseph, dans la ville et le comté de Montréal, et aux terres
20
incultes et non conçédées des seigneuries tenues en franc aleu noble, et octroyés en vertu de l'acte du parlement de la ci-devant province du Bas-Canada, passé dans la troisième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, intitulé : *Acte pour le soulagement de certains censitaires ou*
25
concessionnaires de La Salle et autres y mentionnés, possédant des terres dans les limites du township de Sherrington ; ni aux seigneuries du ci-devant ordre des jésuites, et aux autres seigneuries possédées par la couronne et non ci-dessus mentionnées, ainsi qu'aux seigneuries possédées par les principaux officiers
30
de l'artillerie de Sa Majesté, qu'en autant que les dispositions y contenues ne concernent pas la conversion de la tenure ou le rachat des droits seigneuriaux dus sur les fonds situés en icelles seigneuries.

Cet acte n'affectera pas les arrérages dus avant sa passation.

LXIX. Rien de ce qui est contenu en cet acte ne s'étendra
35
aux arrérages de rentes seigneuriales échues avant la passation de cet acte, excepté en ce qui concerne le délai pendant lequel le seigneur pourra exercer les privilèges qui s'y rattachent, et ne donnera à personne que ce soit un droit d'action pour la répétition de deniers ou autres valeurs payés par elle
40
ou ses auteurs en forme de rentes ou autres droits seigneuriaux, ou pour le recouvrement de dommages qu'elle prétendrait réclamer à cause d'aucun droit, reconnu par cet acte, et dont elle a pu être privée à raison de stipulations faites, soit par elle soit par ses auteurs, avec aucun seigneur, à moins que tel droit
45
d'action ne lui eut été acquis si cet acte n'avait pas été passé ; et rien de contenu en cet acte n'affectera ni ne sera censé affecter aucun bail de moulin, site de moulin ou pouvoir d'eau loué par aucun seigneur après avoir été construit, amélioré,

Ni certains baux de moulins, etc.

acquis ou réservé pour son usage particulier par tel seigneur, ou après avoir été érigé en vertu d'un bail à amélioration (*lease of improvement*) ou marché, sur aucun terrain réservé par tel seigneur ou lui appartenant, ni aucun moulin, ou autre usine, ni aucun pouvoir d'eau possédé, exploité ou amélioré par aucun seigneur lors de, ou avant la passation de cet acte, ni aucun terrain concédé par aucun seigneur après avoir été par lui mis en culture ou autrement amélioré, acquis ou démembré du domaine réservé et destiné à son usage particulier, excepté que les droits seigneuriaux dus sur tout tel terrain, tel que stipulé dans toute convention par écrit avec le seigneur, pourront être évalués et rachetés comme sur tout autre terre ou terrain.

LXX. Le mot "seigneurie" partout où il se trouve dans cet acte, sera censé comprendre toute partie de fief, arrière-fief ou seigneurie possédée par une seule personne ou une corporation, ou possédée par plusieurs personnes par indivis, aussi bien que tout fief, arrière-fief ou seigneurie en sa totalité, excepté telles parties de l'acte où les mots "arrière-fief" et "seigneurie" sont employés pour distinguer le fief dominant d'avec le fief servant ; le mot "seigneur" sera censé comprendre toute corporation ou toute personne qui possède seule, et toutes les personnes qui possèdent ensemble et par indivis, partie d'un fief, arrière-fief ou seigneurie, aussi bien que toute personne ou corporation qui possède seule, et toutes personnes qui possèdent ensemble et par indivis aucun tel fief, arrière-fief ou seigneurie en sa totalité : les mots "droits seigneuriaux," partout où ils se trouvent en cet acte, comprendront et seront censés comprendre tous droits, devoirs, charges, obligations et redevances féodales ou seigneuriales quelconques, et les mots "à l'avenir" se rapporteront à l'époque de la passation de cet acte.

Clause d'interprétation.

LXXI. Les mots "terres incultes" et "terre inculte" partout où ils se trouvent en cet acte, seront censés s'étendre non-seulement à toute terre en bois debout, ou autrement en état de nature, mais aussi à toute terre établie ou défrichée en partie ou autrement améliorée par toute personne autre que le seigneur de la censive dans laquelle elle se trouve, si telle terre ainsi établie ou en partie défrichée ou amélioré n'est pas encore concédée.

Terres incultes, ce qu'elles seront.

LXXII. L'acte d'interprétation s'appliquera à cet acte.

Interprétation.

LXXIII. Cet acte sera connu et cité, et il y sera référé sous le nom de "L'acte seigneurial de 1854."

Titre abrégé.

LXXIV. Cet acte ne s'appliquera qu'au Bas-Canada.

Etendue de l'acte.

FORMULE A.

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le cadastre (*du fief, arrière-fief ou de la seigneurie*) de nom du fief ou seigneurie indiquant le prix auquel les divers droits, devoirs, charges, obligations et redevances féodales et seigneuriales dus et payables sur chaque fonds dans tel (*fief, arrière-fief ou seigneurie*) pourront être rachetés, est complété, qu'un triplicata d'icelui a été déposé au bureau du receveur-général, et un autre triplicata au greffe de la cour supérieure dans le district de et que le troisième est resté aux mains du soussigné. (Insérez ici le nom du lieu où siège le commissaire, et la date.)

A. B.

Commissaire de la commutation
pour l'arrondissement No.

FORMULE B.

Je certifie par les présentes que A. B., propriétaire d (*désignation du fonds libéré*) a, ce jour, payé entre mes mains la somme de

étant le prix du rachat du dit fonds de tous droits, devoirs, charges, obligations et redevances féodales et seigneuriales dont le dit fonds était grevé, tel qu'indiqué au cadastre du (*fief, arrière-fief ou seigneurie*) de en y ajoutant l'intérêt à six pour cent sur le prix du rachat des droits casuels, (*si tel intérêt est payable en vertu des dispositions de l'acte,*) et qu'en vertu de l'acte seigneurial de 1854, tel fonds est de ce jour, et à toujours, libéré de tous tels droits, devoirs, charges, obligations et redevances féodales et seigneuriales, excepté tous arrérages qui peuvent être actuellement dus sur icelui.

Fait en double à le jour de
mil huit cent

E. P. T. Receveur-Général.
ou I. J. Agent du Receveur-Général.

FORMULE C.

Je certifie par les présentes que A. B., propriétaire d (*désignation du fonds libéré*) a, ce jour, payé entre mes mains la somme de

étant la partie du prix de rachat des droits, devoirs, charges, obligations et redevances féodales et seigneuriales dont le dit fonds était grevé, qui représente les droits du seigneur dont le dit arrière-fief relève, tel qu'indiqué au cadastre du (*fief, arrière-fief ou seigneurie*) ; qu'en vertu de l'acte seigneurial de 1853, la balance du dit prix de rachat, égale à la somme de du cours actuel, y compris l'intérêt sur le prix du rachat des droits casuels, (*si tel intérêt se trouve payable en vertu de l'acte*) formera le capital d'une rente constituée, rachetable à toujours, en la manière pourvu par le dit acte, et que de ce jour le dit fonds sera libéré de tous tels droits, devoirs, charges, obligations et redevances féodales et

seigneuriales, excepté tous arrérages qui peuvent être actuelle-
ment dus sur icelui.

Faite en double à le jour de
mil huit cent

5

E. P. T. Receveur-Général
ou I. J. Agent du Receveur-Général.

FORMULE D.

Il est par les présentes certifié que A. B., propriétaire d
(*désignation du fonds*) m'a déclaré (en personne, ou par son
10 agent C. D.) qu'il désire se prévaloir de l'acte seigneurial
de 1853, pour racheter tous droits, devoirs, charges, obligations
et redevances féodales et seigneuriales dont] dit
est grevé ; qu'en vertu
du dit acte] dit est de ce jour libéré de tous
15 tels droits, devoirs, charges, obligations et redevances féodales
et seigneuriales, excepté les arrérages qui peuvent être ac-
tuellement dus sur icelui ; et que le prix du rachat des dits
droits seigneuriaux, lequel se monte à la somme de
du cours actuel, y compris l'intérêt sur les droits
20 casuels, (*si tel intérêt est payable en vertu de l'acte,*) est, dès la
date des présentes, converti en rente constituée rachetable à
toujours dont la dite somme de formera le capital.

E. P. T. Receveur-Général.
ou I. J. Agent du Receveur-Général

25

FORMULE E.

SECRETARIAT.

(*Date.*)

Attendu que le soussigné a reçu de (*nom du notaire*) notaire
dûment nommé en vertu de la soixante-et-quatrième clause
30 de l'acte seigneurial de 1854, un certificat constatant que la
majorité des censitaires propriétaires de fonds dans la sei-
gneurie de dans le district de
désirent racheter les droits seigneuriaux dont tels fonds sont
grevés—

35

AVIS.

Est par les présentes donné, que les dits droits seigneuriaux
dus sur chacun des fonds situés dans la dite seigneurie de
sont dès ce jour convertis en une rente constituée
égale en capital à la somme indiquée au cadastre de la dite
40 seigneurie fait conformément au dit acte, et déposé au greffe
du protonotaire du district susdit, comme le prix auquel les
droits seigneuriaux dus sur les dits fonds pourront être rachetés,
en y ajoutant l'intérêt à un pour cent par an sur le prix du rachat
des droits casuels, à compter du jour du dépôt du dit cadastre
45 jusqu'à ce jour, (*si tel intérêt est payable en vertu de l'acte.*)

P. J. O. C.
Secrétaire Provincial.